

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">18 septembre 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-014</p> <p align="center">DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SM DU SCOT</p> <p align="center">AU SEIN DU COPIL EAU'RIZON 2070</p>	

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit septembre, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le onze septembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne Marie BRUNIE (S).

Étaient excusés :

Christian NIFOSI (T)

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 2

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI),

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : *Monsieur Francois COMES*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Par courrier du 7 août 2023, le Président du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA), coordonnateur du groupement des structures de gestion des bassins versants Agly, Réart, Têt, Segre et Tech a sollicité le syndicat Mixte du SCOT afin de désigner le représentant qui siègera au sein du Comité de Pilotage Eau'rizon 2070.

Le projet Eau'rizon 2070 vise à définir une stratégie et des solutions d'adaptation de la gestion des ressources en eau des territoires face au changement climatique. Il est rappelé qu'au vu de la situation de sécheresse prolongée connue depuis l'été 2022, ce travail apparaît indispensable afin de préparer les ressources, les milieux aquatiques et les usages de nos territoires face à ces bouleversements profonds.

Le COPIL sera composé des structures de bassin versant de représentants de SCOTs, de la Région, de l'Agence de l'Eau (RMC), de l'Etat (DDTM, DREAL, OFB), d'experts (Météo France, BRGM, UPVD...) de la Chambre d'Agriculture, des CD11 et CD66, du Syndicat des Nappes, de l'AMF, des fédérations de pêche des ASA d'irrigation, du conservatoire des espaces naturels, du monde associatif (UFC Que choisir, FNE...) et des Commissions Locales de l'Eau.

Le projet Eau'rizon 2070 ambitionne d'étudier et d'objectiver les solutions d'adaptation possibles en vue de préserver au maximum la qualité de vie, le patrimoine naturel, les activités économiques ainsi que les tissus sociaux de nos territoires.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à se prononcer. Il est proposé que M. Antoine PARRA, Président puisse représenter le SM du SCOT au sein de ce COPIL

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

DE DESIGNER M. Antoine PARRA, en sa qualité de Président, afin de représenter le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud au sein du comité de pilotage Eau'rizon 2070 :

Résultat du vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat


Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.